

Saint-Denis, le 8 NOV 2011

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

L'inspecteur d'académie

à

mesdames, messieurs
les inspecteurs de l'Education Nationale

Rectorat

Objet : natation à l'école primaire.

Bernard ZIER
Inspecteur d'académie
Adjoint au recteur

2011-2012/n°

Affaire suivie par
Françoise LATASTE
CPD EPS

Téléphone
06 92 86 35 62

Fax
02 62 48 14 55

Courriel
francoise.lataste @ac-reunion.fr

24, avenue Georges Brassens
97702 Saint-Denis
Messag cedex 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

La circulaire natation, du 14 Juillet 2011 spécifie **qu'apprendre à nager** est une **priorité nationale** inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences.

A l'école primaire **la priorité sera donnée aux élèves de CP, CE1, et de CM2**, ce qui n'exclut pas les autres niveaux de classes.
Pour permettre aux élèves d'atteindre les niveaux de réalisation attendus aux termes des programmes, il y a lieu de prévoir au moins 15 séances par unité d'apprentissage.

Une évaluation académique (issue de l'évaluation nationale) a été mise en place. Chaque enseignant au terme de son unité d'apprentissage doit impérativement renvoyer la fiche d'évaluation à l'IEN.

Pour les maternelles, **le rôle des ATSEM** est d'abord de participer à l'accompagnement pour la vie collective des séances de natation. S'il arrive qu'elles accompagnent les élèves dans l'eau, c'est pour assister l'enseignant. Cela n'est possible qu'avec l'autorisation préalable du maire et répond à un besoin dans l'organisation pratique de l'activité, telle que précisée dans le projet pédagogique. Elles ne peuvent pas être en charge de l'enseignement de l'activité, n'étant ni qualifiées, ni agréées. Elles ne sont donc pas comptées dans le taux d'encadrement réglementaire.

Au niveau de l'académie de la Réunion en élémentaire, **pour les classes à faible effectif (< à 12 élèves)**, s'il n'y a pas possibilité de regroupement de classes, l'enseignant seul pourra encadrer sa classe.

Compte tenu du contexte local, **la température de l'eau** lors des séances de natation ne devra pas être inférieure à 24 degrés.

L'Inspecteur d'Académie
Adjoint au Recteur



BZIER